

Direction des Routes
et des Transports

COPIE

Colmar, le - 8 SEP. 2014

ARRÊTÉ N° 368/2014 – DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation sur
la section déviée de la RD 419, hors agglomération,
sur le territoire de la Commune de RETZWILLER**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté départemental n° 367/2014-DRT en date du 8 septembre 2014 portant ouverture à la circulation publique de la RD 419 déviée,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ouverture à la circulation du tronçon de la RD 419 déviée et afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette nouvelle section de route départementale, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation ;

1/2

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Toutes dispositions contraires au présent document, citées dans des arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article 2 – En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire Ouest de ladite déviation, situé sur les RD 419 déviée (du PR 5+1040 au PR 5+1100), l'ancienne RD 419 (PR 5+1080) et l'accès au rétablissement à l'écluse n° 11, sur le ban communal de RETZWILLER, est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

ARTICLE 3 – En application de l'article R. 413-2 du Code de la Route, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la nouvelle section de la RD 419 déviée.

ARTICLE 4 – En application de l'article R.414-4 du Code de la Route, le dépassement est interdit sur les sections suivantes de la RD 419 déviée :

- du PR 5 +610 au PR 5+1040 ;
- du PR 6+400 au PR 6+900 ;
- du PR 7+100 au PR7+900.

Article 5 – En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire Nord/Est de ladite déviation, situé sur les RD 419 déviée (du PR 7+910 au PR 7+980) et l'accès au site SITA, hors agglomération de la Commune de RETZWILLER, est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

Article 6 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de RETZWILLER,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER